



Arrêt

**n° 226 928 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'il vivait à Conakry avec son plus jeune frère dans la parcelle de leur père. Le 28 juin 2018, des soldats se sont présentés au domicile familial et lui ont demandé de quitter les lieux ; ils avaient l'intention d'exproprier la parcelle, celle-ci se situant sur une décharge publique. Les soldats sont repartis après avoir proféré des menaces à l'encontre du requérant en cas de refus d'obtempérer. Le 30 juin 2018, les soldats sont revenus et le requérant s'est enfui par une fenêtre. Il s'est rendu chez sa tante, S. S., où il est resté jusqu'au 22 juillet 2018 ; il a quitté la Guinée le même jour et est arrivé en Belgique le 23 juillet 2018. Après son arrivée en Belgique, il a appris qu'un de ses voisins à Conakry avait été tué par les militaires.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que la persécution qu'il craint ne se rattache à aucun des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Ensuite, elle considère que le caractère imprécis et vague, voire contradictoire, de ses propos concernant le décès d'un voisin, les menaces de mort à son encontre, les recherches dont il dit faire l'objet et leur raison, et les conditions de son voyage vers la Belgique, d'une part, ainsi que son absence de démarches pour s'enquérir, avant de fuir son pays, de l'évolution des recherches menées à son encontre et du sort actuel de son frère qui a disparu, d'autre part, ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

4. D'emblée, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision (p. 1) comporte une erreur matérielle : elle indique, en effet, que le requérant est resté chez sa tante jusqu'au 30 juillet 2018, date de son départ de la Guinée, alors que, lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, pages 1 et 2), le requérant, après avoir tenu des propos incohérents, a clairement déclaré être resté chez sa tante jusqu'au 22 juillet 2018 et avoir quitté la Guinée le même jour.

Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes et de l'obligation de motivation matérielle ; elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs (requête, pp. 3 et 9).

6. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents pour étayer sa demande de protection internationale :

- un rapport d'*Amnesty International* intitulé « Guinée - 2017/2018 » ;
- un article publié sur *Internet* intitulé « Guinée : des expropriés du district de Saoro sous assistance humanitaire internationale », daté du 2 août 2011 et disponible sur le site web www.rfi.fr.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.2. Elle se borne, pour l'essentiel, à réitérer certaines de ses déclarations et à avancer quelques explications factuelles pour justifier différentes méconnaissances qui lui sont reprochées dans la décision, concernant le décès de son voisin et les problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités. Il ne rencontre toutefois pas utilement les motifs de la décision, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait erronée. En effet, ces explications manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que les propos du requérant sont imprécis et lacunaires sur des éléments essentiels de son récit, à savoir : le décès allégué de son voisin, les menaces proférées à son encontre par les autorités guinéennes et les recherches subséquentes dont il dit faire l'objet de la part de celles-ci. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune nouvelle information à cet égard dans sa requête, restant ainsi en défaut de pallier ces lacunes.

Le Conseil estime dès lors que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

8.3. S'agissant du rapport d'*Amnesty International*, le Conseil constate que celui-ci ne fournit aucune indication au sujet de la situation personnelle du requérant.

Le Conseil rappelle à ce sujet que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de diverses violations des droits de l'homme en Guinée, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

8.4. Quant au second document, à savoir l'article publié sur *Internet*, qui date du 2 août 2011, il fait état d'expropriations suivies d'affrontements ayant eu lieu en 2011 entre les personnes expropriées et les autorités dans le district de Saoro, situé au sud de la Guinée.

Le Conseil observe à cet égard que ce document ne concerne pas le requérant en personne, traite de faits s'étant produits il y a huit ans dans un district situé à plus de 800 km de la capitale, dont il est originaire, et ne contient pas le moindre indice que le requérant soit poursuivi par ses autorités pour les faits qu'il invoque.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité dudit récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui sont surabondants, notamment celui relatif aux conditions dans lesquelles le requérant a voyagé jusqu'en Belgique, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (p. 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande ; pour la même raison, il n'y a pas davantage lieu de rencontrer le développement de la requête (pp. 6 à 8) concernant le critère de rattachement des persécutions invoquées à la Convention de Genève.

9. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE